

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 7 MARS 2022

n° CP-2022-0133

Les remises d'ordre (remboursement aux familles)

Elles sont attribuées d'office pour :

- absence pour stage dans le cadre de la scolarité,
- absence pour sorties et voyages scolaires, organisés par l'établissement, pendant le temps scolaire, lorsque le repas reste à la charge de la famille,
- fermeture administrative de l'établissement décidée par les autorités préfectorales,
- accueil de tout ou partie des élèves non assuré, par décision du Chef d'établissement, et après information du Département, pour des raisons sanitaires ou organisationnelles propres à l'établissement. Sont notamment évoquées l'hybridation de l'enseignement pour cause d'épidémie, l'impossibilité d'assurer l'enseignement et la surveillance des élèves durant les examens. La mobilisation de ce motif fera l'objet d'une communication explicite du Chef d'établissement aux familles stipulant en particulier que le Département n'est pas à l'origine de la décision,
- service de restauration non assuré pour les motifs suivants : conditions de sécurité non garantie et impérativement justifiées par un aval des autorités académiques, absence du personnel territorial nécessaire au bon fonctionnement du service de restauration impérativement justifiée par une autorisation délivrée par le Département,
- exclusion disciplinaire définitive de l'élève de l'établissement ou du service de restauration,
- changement d'établissement,
- décès de l'élève.

Elles peuvent être attribuées sur demande écrite de la famille adressée au service de gestion du collège avec les pièces justificatives dans les meilleurs délais :

- pour raison médicale imprévisible d'une durée strictement supérieure à 2 jours consécutifs calendaires sur présentation d'un certificat médical. Les remises d'ordre prendront effet à compter du 3^{ème} jour. Les hospitalisations ou autres interventions médicales prévisibles qui auront fait l'objet d'une communication à l'établissement 10 jours avant leur occurrence donneront également lieu à une remise d'ordre. Ces dernières prendront en compte la durée totale d'absence justifiée par certificat médical,
- pour des raisons liées à la Covid-19 : élève positif ou cas contact. La présentation d'une attestation sur l'honneur pour les cas contacts ou d'un justificatif pour les contaminations est nécessaire,
- pour un jeûne rituel pour une période déterminée et continue sous réserve que la demande soit communiquée 10 jours avant.

En dehors de ces cas, aucune remise d'ordre ne peut être accordée.